



Arrêt

n° 231 251 du 15 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 octobre 2015, vous et votre ami [A.B.], participez au retour de Cellou Dalein dans la capitale. A un moment, des échauffourées entre les militants éclatent. Votre ami et vous décidez de rentrer dans votre

quartier. Sur le chemin du retour, vous croisez des gendarmes et l'un d'eux tire sur votre ami qui tombe. Pris de frayeur, vous fuyez le plus rapidement possible à votre domicile.

Le lendemain matin, les violences entre manifestants des deux camps politiques se poursuivent et des commerces appartenant aux Peuls sont incendiés dans votre quartier. Vous sortez pour constater les dégâts et vous êtes arrêté par deux gendarmes qui vous conduisent au PM3 de Matam. Vous y restez détenu jusqu'au 23 novembre 2015, jour où vous sortez officiellement grâce à votre oncle qui a soudoyé un gardien. Vous retournez vivre chez votre oncle et reprenez peu à peu votre vie quotidienne.

Le 15 décembre 2015, plusieurs personnes débarquent chez votre oncle à votre recherche. Puisque vous êtes absent, ces personnes menacent verbalement votre oncle et une des personnes agresse sexuellement une de vos cousines. Après cet incident, votre oncle vous téléphone pour vous informer de la situation et vous conseille de vous rendre à Dubreka pour vous cacher.

Le 29 décembre 2015, un groupe de jeunes débarque à l'endroit où vous êtes caché et vous poursuivent. Blessé au couteau, vous parvenez cependant à les fuir. Vous vous réfugiez dans une maison inoccupée pour la soirée.

Le lendemain matin, vous appelez votre oncle pour l'avertir de votre situation. Il vous conseille de rester là jusqu'à ce qu'il contacte votre cousin au Mali. Le 3 janvier 2016, votre oncle vous a dit de prendre un taxi pour vous rendre au Mali.

Au Mali, vous ne parvenez pas à contacter votre cousin mais croisez un ami d'enfance qui vous convainc de faire le voyage avec lui jusqu'en Algérie pour trouver du travail. De là, vous faites le voyage jusqu'en Europe en passant par le Burkina, le Niger, la Libye, l'Italie, la France. Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 18 janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi qu'un extrait du registre de l'état civil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le gendarme [O.C.] et/ou par ses hommes car vous l'avez accusé – lors de votre détention au PM3 de Matam - d'avoir tué votre ami [A.B.] le 8 octobre 2015 (NEP 17-04-19, p. 11 et NEP 27-08-19, p. 4). Cependant, le Commissariat général conteste la crainte invoquée dans la mesure où il n'a pas été convaincu par votre récit au vu de vos déclarations incohérentes, insuffisantes et lacunaires.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous ne fournissez que très peu d'éléments concrets sur les faits principaux de votre récit : le meurtre de votre ami [A.] ainsi que votre persécuteur, le gendarme [O.C.].

D'une part, il relève que vous n'apportez aucune preuve – à tout le moins, un début d'indice - du décès de votre ami [A.], de sorte qu'il ne peut que s'appuyer sur vos déclarations pour évaluer la réalité de ce fait. A ce sujet, il constate que vos propos manquent de consistance : vous n'avez aucune information

concrète sur la suite de l'évènement du 8 octobre 2015, vous savez qu'il est décédé mais ne savez pas où il a été enterré, ni si sa famille a entamé des démarches pour enquêter sur les circonstances du décès de votre ami (NEP 17-04-19, p. 17 et NEP 27-08-19, p. 5). Aussi, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas cherché à vous informer davantage sur la situation de votre ami arguant que vous aviez d'autres soucis en tête et vous n'avez pas non plus voulu informer sa famille de tout ce que vous saviez du jour de son assassinat (NEP 17-04-19, p. 17). Dans la mesure où vous dites qu'[A.] était un très bon ami à vous, que vous étiez proche de lui, il n'est pas crédible que vous ayez montré autant de désintérêt au sujet de la situation tragique de votre ami et de sa famille (NEP 27-08-19, p. 5).

D'autre part, vous tenez des propos tout aussi sommaires sur votre principal persécuteur : le gendarme [O.C.]. Ainsi, vous avez été invité, à plusieurs reprises, à parler de cet homme qui est à la base de votre crainte de persécutions mais vos propos demeurent généraux et brefs : vous le décrivez comme un ancien délinquant devenu militaire, connu sous le nom de [G.O.], âgé de 35 ans, vivant dans votre quartier, de corpulence robuste et à la peau foncée, qui use de son pouvoir dans le quartier, attirant les jeunes délinquants à fumer de l'herbe chez lui. Vous finissez en disant que vous ne savez rien de plus sur lui (NEP 17-04-19, p. 21). Cette brève description de la personne qui vous a fait fuir votre pays n'est pas suffisante pour permettre au Commissariat général de tenir cet élément pour établi.

Au vu des éléments constatés supra, la crédibilité de ces deux faits essentiels de votre récit est déjà fortement compromise.

Ensuite, vous dites avoir dénoncé le gendarme [O.C.] aux autorités pendant votre détention au PM3 de Matam qui a eu lieu entre le 9 octobre 2015 au 23 novembre 2015, et c'est donc ce qui justifie les recherches à votre rencontre depuis votre évasion de ce lieu (NEP 17-04-19, p. 14 et NEP 27-08-19, p. 9). Or, le Commissariat général n'a pas été convaincu de votre détention alléguée de six semaines en raison de vos déclarations générales et insuffisamment étayées.

Amené à parler spontanément de votre détention, vous avez commencé par raconter vos premières heures vécues dans le lieu de détention, en évoquant, l'identification des personnes arrêtées, la mise en cellule et vos retrouvailles avec deux amis dans votre cellule (NEP 17-04-19, p. 13). Ensuite, vous expliquez votre interrogatoire et l'ordre dans lequel vos codétenus ont été interrogé après vous. Puis vous mentionnez la venue d'un inspecteur pour enquêter sur les incendies et à qui vous avez avoué les faits dont vous êtes témoin avant d'aborder brièvement vos conditions de détention durant les six semaines au PM3 de Matam : les réveils brutaux au matin, les corvées au sein de la prison, les repas apportés par la famille et vous finissez par dire que vous êtes resté comme ça jusqu'à ce que votre oncle paie (NEP 17-04-19, p. 14).

Invité à revenir sur vos conditions de détention en détails afin de permettre au Commissariat général de visualiser concrètement, à l'aide d'exemples précis, les persécutions que vous dites avoir vécues durant 6 semaines, vous répétez vos propos - mais en termes plus succincts - au sujet de votre arrivée dans cette prison et mettez l'accent sur les réveils brutaux au matin qui vous ont fait concrètement réaliser que vous étiez désormais en prison (NEP 17-04-19, p. 17). Vous continuez ensuite à décrire votre première journée dans la prison avant d'évoquer les seaux faisant office de toilettes dans votre cellule. Vous évoquez un moment précis où vous avez attrapé des boutons sur le corps et qu'un gardien vous a laissé sortir prendre l'air en dehors des heures de sorties officielles, avant d'évoquer les repas que votre tante apportaient et qui étaient d'abord mangés par les gardiens. Invité à poursuivre, vous mentionnez une anecdote vous concernant vous et vos codétenus qui avez été obligés de vous battre devant les gardiens puis vous parlez des corvées que vous deviez faire au sein de la prison (NEP 17-04-19, p. 18).

Relancé sur d'autres souvenirs marquants ou moins marquants que vous gardez encore en tête à propos de cette détention de six semaines, vous évoquez la puanteur au sein de votre cellule, la présence des moustiques au soir et l'arrivée d'un détenu peu de temps après vous dont l'audace vous tous interloqués puisqu'il osait insulter les gardiens de la prison (NEP 17-04-19, pp. 18-19).

Relancé encore sur vos conditions de détention, vous décrivez votre lieu de détention comme un petit endroit situé en pleine ville et évoquez la menace qui était émise à votre rencontre d'être transféré à la Sûreté si vous ne coopériez pas avec les gendarmes avant d'évoquer la manière dont vous avez pu sortir de ce lieu de détention (NEP 17-04-19, p. 19).

Interrogé sur vos codétenus avec qui vous avez été emprisonné pendant les six semaines, vous expliquez que vos codétenus possédaient le même prénom, qu'un des [B.] avait commencé à fumer en prison, et que vous vous partagiez tour à tour le petit matelas au sol (NEP 17-04-19, p. 19). Relancé sur

ce sujet afin d'illustrer davantage vos conditions de détention avec les personnes qui ont partagé votre cellule pendant ce laps de temps, vous évoquez une dispute avec un des deux à propos du matelas dans votre cellule, les discussions autour des filles et d'une réflexion d'un des deux qui comptait retourner dans son village (NEP 17-04-19, p. 19).

Après votre premier entretien personnel du 17 avril 2019, vous avez été entendu une nouvelle fois pour aborder de nouveau vos conditions de détention durant six semaines au PM3 de Matam, et alors qu'il vous a été demandé de fournir d'autres détails, d'autres souvenirs que ceux relatés précédemment, le Commissariat général constate que vous répétez, sensiblement, les mêmes propos sur vos conditions de détention, sur les codétenus et les souvenirs partagés avec eux, et toujours les mêmes anecdotes qui vous ont marqué (NEP 27-08-19, pp. 5-8).

Au vu de vos déclarations générales et répétitives, le Commissariat général n'a pas été convaincu par la réalité de votre détention de six semaines dans le PM3 de Matam. Bien que le Commissariat général prenne en compte l'ancienneté des faits invoqués, il pense toutefois, eu égard à la nature des faits de persécution que vous invoquez (votre première détention de six semaines dans votre pays et qui constitue un évènement qui vous a marqué à vie, une expérience que vous ne souhaiteriez pas à vos ennemis) qu'il était en droit d'obtenir davantage de déclarations spontanées et précises qui reflèteraient un vécu dans votre chef. Or ce ne fut pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vos propos concernant la suite de votre sortie de prison achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous affirmez avoir réussi à reprendre votre vie quotidienne dans votre quartier entre le 23 novembre 2015 et le 15 décembre 2015, puisque vous receviez de la visite des voisins et avez repris votre commerce et tout cela au vu et au su de tout votre voisinage (NEP 17-04-19, p. 20 et NEP 27-08-19, p. 10). Dans ce contexte, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ce gendarme ait mis autant de temps à venir à votre domicile (et menacer votre oncle et sa famille) pour s'assurer que vous étiez bien hors de la prison. Cette situation manque totalement de cohérence. D'autant plus que vous dites que le gendarme – votre persécuteur – vit dans le même quartier que vous (NEP 17-04-19, p. 21).

De surcroît, lors de votre entretien au CGRA, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été détenu quelques temps (NEP 17-04-19, p. 22).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (NEP 17-04-19, pp. 23-24).

Enfin, vous avez déposé deux documents : une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et une copie d'un extrait du registre d'état civil pour prouver votre identité et nationalité – bien que ces documents ne permettent pas objectivement d'établir ces deux éléments vu leur force probante limitée, le Commissariat général ne remet de toute façon pas ces éléments en cause. Ces seuls documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents » : n° 1 et 2).

En date des 16 avril 2019 et 9 septembre 2019, vous avez parvenu vos observations relatives aux notes des deux entretiens personnels. Toutefois à la lecture des celles-ci, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas de nature à changer l'analyse ci-dessus (Farde administrative – mails envoyés par votre conseil).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « *Human Rights Watch, Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité, July 30, 2015* » ;
2. « RFI, "A la une: tensions à Conakry", mardi 13 mars 2018, <http://www.rfi.fr/emission/20180313-une-tensions-conakry-guinee> » ;
3. « *Le Monde- En Guinée, violences meurtrières après les élections locales, 07/02/2018, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/07/en-guinee-violences-meurtrieres-apres-les-elections-locales_5253275_3212.html* » ;
4. « RFI- "Elections locales en Guinée: l'opposition conteste le déroulement du scrutin", 05-02-2018, <http://www.rfi.fr/afrique/20180205-elections-locales-guinee-opposition-deroulement-scrutin> » ;
5. « *Human Rights Watch, "Guinea: Deaths, Criminality in Post-Election Violence", 24/07/2018* » ;

6. « *Guinea Country Report on Human Rights Practices for 2018, United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor* » ;
7. « *Jeune Afrique, "Guinée : les violences politiques de retour à Conakry", 24/10/2018, <https://www.jeuneafrique.com/652477/politique/violences-politiques-retour-conakryguinee/> » ;*
8. « *Le Monde, « En Guinée, tous les signaux sont au rouge », C. Boursin, 13/06/2019* ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 19).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa participation à une manifestation et en raison des accusations de meurtre qu'il a proférées à l'encontre d'un gendarme.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil sont relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties mais qui ne permettent d'établir que l'identité et la nationalité du requérant.

Concernant les pièces annexées à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'informations générales sur la situation en Guinée (dont il sera tenu compte plus bas en ce qui concerne l'analyse de la situation politique et ethnique prévalant en Guinée) qui ne citent ni ne traitent précisément le cas du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité de la crainte qu'il invoque personnellement et en particulier la réalité des faits qu'il soutient avoir vécus.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité de la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.2. En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 17 avril 2019 et le 27 août 2019, le Conseil estime que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de la journée du 8 octobre 2015 lors de laquelle il s'est rendu à une manifestation politique de l'opposition guinéenne en compagnie d'un ami, au sujet du déroulement de cet événement et plus spécifiquement de la survenance d'échauffourées avec des militants du parti au pouvoir et des membres des forces de l'ordre, au sujet des circonstances dans lesquelles il a rencontré en compagnie de son ami des gendarmes sur le chemin du retour, au sujet du meurtre de son ami en cette occasion par un individu qu'il a été en mesure d'identifier, au sujet de sa réaction de fuite immédiate, au sujet de la persistance d'incidents violents le lendemain et notamment de l'incendie de nombreux commerces, au sujet de sa décision de se rendre sur les lieux afin de constater les dégâts, au sujet de son interpellation et de son transfert dans un lieu de détention, au sujet de sa privation de liberté subséquente de plusieurs semaines, au sujet du déroulement de son évasion, au sujet des recherches initiées pour le retrouver, au sujet des difficultés rencontrées par la famille de son oncle, et finalement au sujet de sa fuite définitive de Guinée.

5.4.3. Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire très largement argument du supposé manque de consistance des déclarations du requérant concernant la mort de son ami, son persécuteur principal, ou encore sa période de détention. Toutefois, comme exposé *supra*, le Conseil estime au contraire que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le requérant s'est montré suffisamment précis et spontané concernant ces différents éléments. Il convient à cet égard de relever la relative ancienneté des faits invoqués, lesquels datent de 2015, ce qui est à l'évidence un facteur susceptible de justifier les très relatifs manques de précision du requérant sur certains points. En outre, ce dernier a été entendu à deux occasions, espacées de plus de quatre mois et pour un total de plus de six heures d'audition, sans qu'il ne lui soit opposé la moindre contradiction dans ses déclarations successives. La partie défenderesse déduit justement de cette constance un manque de crédibilité des faits invoqués dès lors que le requérant se serait montré incapable d'illustrer ses propos d'éléments supplémentaires, notamment au cours de son second entretien personnel du 27 août 2019. Toutefois, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement une telle analyse qui fait totalement abstraction d'une part, du caractère déjà très développé, illustré et spontané du récit fourni par le requérant à l'occasion du premier entretien du 17 avril 2019 et, d'autre part, du fait qu'il a au contraire apporté de nouveaux éléments très concrets lors de son second entretien sur des points à propos desquels il avait déjà été interrogé en profondeur. S'agissant spécifiquement du gendarme qui a assassiné son ami, le Conseil rappelle, à la suite de la requête, que cet individu n'était qu'une connaissance de vue du requérant. Il en résulte que les informations et les anecdotes qu'il a été en mesure de fournir à son sujet apparaissent très largement suffisantes.

De même, concernant sa période de détention, le Conseil observe que le requérant a été très longuement interrogé lors de ses deux entretiens personnels et qu'il a fourni des éléments d'informations très précis et spontanés qui inspirent un évident sentiment de vécu personnel. Quant aux suites de la mort de son ami, s'il est exact que le récit se révèle moins circonstancié sur ce point, le Conseil relève que le requérant a pertinemment expliqué son relatif manque d'information à ce propos.

Il est également reproché au requérant l'incohérence du fait que le gendarme qu'il craint ait mis plusieurs semaines avant de s'en prendre à lui après son évasion de prison. Toutefois, ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse ne prend aucunement en compte l'entière des déclarations du requérant. En effet, ce dernier a très explicitement affirmé que le jour même de son évasion, à savoir le 23 novembre 2015, des personnes envoyées par son persécuteur s'étaient rendues au domicile de son oncle pour savoir s'il s'y trouvait (entretien personnel du 17 avril 2019, pp. 14 et 20). N'ayant pas eu confirmation de sa présence en cette occasion, et nonobstant la reprise d'un semblant de vie normale dans le chef de requérant postérieurement, il n'apparaît dès lors aucunement invraisemblable qu'un certain laps de temps se soit écoulé avant l'attaque du 15 décembre 2015. En outre, il y a lieu de relever que cet élément est le seul à être reproché au requérant s'agissant des recherches menées à son encontre alors que son récit à ce sujet se révèle beaucoup plus fourni dans la mesure où il se compose de plusieurs étapes distinctes et d'une multitude de détails spontanés. Il en résulte que ce motif spécifique de la décision attaquée est en tout état de cause insuffisant pour justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant.

5.4.4. Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure au fait que toutes les personnes présentant le même profil que celui du requérant, à savoir celui d'un Guinéen d'ethnie peule sympathisant de l'UFDG, résidant dans certains quartiers de Conakry et ayant participé à une manifestation de l'opposition, sont exposées à des persécutions de la part de leurs autorités, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations doivent conduire les instances d'asile à adopter une certaine prudence dans l'analyse de leur demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque. En effet, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis et eu égard au récit extrêmement détaillé du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6. Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'expression de ses opinions politiques. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique.

5.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN
-------------	---------------